

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence



ARRETE MUNICIPAL N° 2017/85

OBJET : LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION : COMMUNE DE MONTAGNAC - MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.2 à R 411.5, R 411.8, R 411.10 et et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

Vu l'arrêté N° 2012/25 du 17 juillet 2012 portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la voirie communale et départementale à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu l'arrêté N° 2016/40 du 25 mai 2016, portant modification des limites de l'agglomération sur la RD111 et sur les voies communales N°01 et N°10 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour garantir cette sécurité, la vitesse doit être limitée sur l'ensemble de la voirie communale et départementale à l'intérieur de l'agglomération : Commune de Montagnac – Montpezat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2012/25, du 17 juillet 2012 est retiré ;

ARTICLE 2 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse sera limitée à **30 km/h** sur l'ensemble de la voirie communale et départementale à l'intérieur de l'agglomération : Commune de Montagnac – Montpezat ;

ARTICLE 3 : Le signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montagnac-Montpezat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Sous - Préfet de Forcalquier ;
- Monsieur le Président de la Maison Technique de Digne les Bains ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RIEZ ;

Fait à MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 24 août 2017

Le Maire
François GRECO

